

## Société par actions simplifiée (SAS) : ce qu'il faut savoir

La SAS est la forme sociale commerciale la plus courante en France. Elle offre une grande flexibilité ce qui en fait un choix populaire parmi les entrepreneurs.

### Définition de la SAS

La société par actions simplifiée (SAS) est une société commerciale pouvant exercer **tout type d'activité**, à l'exception de certains secteurs réglementés (débit de tabac, assurance, professions libérales réglementées). Ses associés, au **nombre minimum de 2**, peuvent être des personnes physiques (particuliers) ou des personnes morales (sociétés, associations). La structure peut comprendre **un seul associé**, il s'agit dans ce cas d'une SASU. La SAS se caractérise par sa **grande souplesse** dans la mesure où ses associés sont libres de déterminer, dans les statuts, les modalités de son fonctionnement (prise de décisions, organes de direction...) et d'encadrer la transmission de ses titres (clause d'agrément, clause d'inaliénabilité...).

Néanmoins, la grande liberté offerte aux associés de SAS rend la **rédaction des statuts complexe**. Il est recommandé de confier la rédaction de ces statuts à un avocat spécialisé.

### À noter

Vous envisagez de **créer une SAS** ? Nous vous expliquons comment créer une société étape par étape.

### Capital social de la SAS

Le montant du capital social est déterminé **librement** par les associés (1 € minimum). Le capital social peut être constitué par des apports en **numéraire** (de l'argent) et/ou en **nature** (des biens : matériel, véhicules, immeubles, fonds de commerce, brevets...).

Il est également possible d'effectuer des **apports en industrie** (savoir-faire, travail spécifique) ou en compte courant d'associé, qui n'entrent pas dans la composition du capital.

### À savoir

Les associés ne sont responsables financièrement **qu'à hauteur de leur apport**. Ainsi, les créanciers de la SAS ne peuvent pas poursuivre les associés sur leur patrimoine personnel.

Dès la création, au moins la moitié de l'apport en numéraire doit être **libérée**, c'est-à-dire versée sur un compte à la disposition de la société. L'autre moitié doit être libérée **dans les 5 ans** qui suivent l'immatriculation.

L'évaluation des apports en nature par un **commissaire aux apports** est obligatoire en principe. Néanmoins, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas désigner de commissaire aux apports lorsque les **2 conditions** suivantes sont réunies :

Aucun des apports en nature n'a une valeur supérieure à 30 000 € ,

Et la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

### À noter

Contrairement à la société anonyme (SA), la SAS **ne peut pas être cotée en bourse**.

### Gouvernance de la SAS

#### Organes de direction

Toute SAS doit comporter un **président** qui représente la société à l'égard des tiers. Il est responsable civilement (notamment en cas de faute de gestion) et pénallement.

Les pouvoirs du président sont déterminés par les associés dans les statuts. Ainsi, il peut cumuler le pouvoir d'administrer et de gérer la société.

Les associés sont libres de mettre en place d'autres organes de direction :

**Directeur général** : un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être nommés. Il est possible d'accorder l'intégralité du pouvoir de direction à un directeur général et de laisser le président représenter la société à l'égard des tiers (pouvoir qu'on ne peut lui retirer).

**Comités de direction et de contrôle** : un comité de surveillance chargé de contrôler la gestion du président, ou un comité de direction qui aura le pouvoir de diriger la société en interne.

#### Prise de décisions

La loi fixe un **cadre juridique minimal** s'agissant de la prise de décisions au sein de la SAS.

Ce sont les associés qui déterminent, lors de la rédaction des statuts, la manière dont seront prises les décisions au sein de la société, que ce soit le mode de décision (consultation écrite, assemblée, acte), les règles de quorum, les règles de majorité, etc.

Certaines décisions peuvent être prises par le **dirigeant seul** (ex : transfert de siège social) alors que d'autres doivent être prises **collectivement** par les associés (ex : augmentation de capital, modification de l'objet social...).

À ce titre, malgré la liberté accordée par la loi dans la rédaction des statuts, toute prise de décision collective requiert **au minimum une majorité des voix exprimées** (au moins 50 % + 1 voix) pour être adoptée. Les statuts ne peuvent pas prévoir un seuil d'approbation inférieur à la majorité des voix qui serait susceptible d'aboutir à des décisions contradictoires.

### À noter

Dans le cas d'une SASU, c'est **l'associé unique** qui prend toutes les décisions pour lesquelles une assemblée est obligatoire. Il ne peut pas déléguer la prise de ces décisions à un tiers.

## Régime fiscal de la SAS

### Imposition des bénéfices

La SAS relève du régime de l'**impôt sur les sociétés (IS)**. À ce titre, elle réalise chaque année une déclaration de résultat n° 2065, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Néanmoins, si l'exercice est clos le 31 décembre ou si aucun exercice ne l'est au cours d'une année, la déclaration est réalisée au plus tard le **2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai**.

Le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) est calculé à partir des résultats du dernier exercice clos. Le taux d'imposition est de 25 % sur la totalité de ce résultat fiscal.

#### À noter

Un **taux réduit de 15 %** s'applique aux petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 000 000 € et dont le capital est entièrement libéré et détenu pour au moins 75 % par des personnes physiques. Ce taux s'applique sur la part des bénéfices allant jusqu'à 42 500 €. Au delà, le taux d'imposition est de 25 %.

### En savoir plus sur l'option pour l'impôt sur le revenu (IR)

Une société peut opter pour le régime de l'**impôt sur le revenu (IR)** lorsqu'elle remplit toutes les conditions suivantes :

Elle exerce à titre principal une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Elle n'est pas cotée en bourse

Elle emploie **moins de 50 salariés**

Elle réalise un **chiffre d'affaires annuel** ou avoir un **bilan total** inférieur à 10 000 000 €

Elle doit avoir été créée depuis **moins de 5 ans** au moment de la demande d'option

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 50 % par une ou plusieurs personnes physiques

Les **droits de vote** doivent être détenus à **au moins** 34 % par l'une ou les personnes suivantes : président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant et les membres de leur foyer fiscal.

Cette option est valable pour **5 exercices comptables** et ne peut pas être renouvelée. Cette option entraîne une imposition du résultat directement au niveau des associés, en fonction de la participation de chacun dans le capital de la société.

### Imposition du dirigeant

La rémunération que le président reçoit au titre de son mandat social est imposée à l'**impôt sur le revenu (IR)** dans la catégorie des **traitements et salaires**.

Un abattement de 10 % ou une déduction du montant des frais réels (logement, repas, déplacements,...) du dirigeant est effectué avant l'application de l'imposition.

### Imposition des associés

Les associés perçoivent **des dividendes** qui entrent dans la catégorie des **revenus de capitaux mobiliers**.

Les dividendes sont imposés d'office au **prélèvement forfaitaire unique (PFU)** de 30 % dont 12,8 % au titre de l'impôt de sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux. Les associés peuvent opter pour l'imposition au **barème de l'impôt sur le revenu (0 à 45 %)**.

## Régime social du dirigeant de SAS

D'un point de vue social, le président de SAS est **assimilé-salarié** et bénéficient de la protection sociale prévue par le régime général de la Sécurité sociale.

Les cotisations sociales liées au dirigeant et versées par l'entreprise sont **les mêmes que celles d'un salarié cadre, sauf l'assurance chômage**. Ils peuvent cependant, s'ils le souhaitent, souscrire en plus une assurance chômage complémentaire.

Il bénéficie d'une assurance maladie-maternité, des allocations familiales, assurance contre les accidents du travail, une assurance retraite de base, une assurance retraite complémentaire et une assurance prévoyance.

#### À noter

Le dirigeant n'ayant pas droit à l'assurance chômage, il n'a pas à verser la contribution d'assurance chômage.

En SAS, les dividendes ne sont pas considérés comme une rémunération, mais comme des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes ne sont donc **pas soumis à cotisations sociales**. Ainsi, un dirigeant associé rémunéré exclusivement en dividendes **ne cotise pas** et ne bénéficie **d'aucune protection sociale**.

## Transmission de la SAS

### Cession d'actions libre

En principe, la **cession d'actions en SAS est libre**, la loi ne prévoit aucune procédure d'agrément.

Toutefois, les statuts de la société peuvent comporter des **clauses spécifiques** pour restreindre les possibilités de cessions :

**Clause d'agrément** : elle permet de soumettre les cessions d'actions à l'**accord des associés**, à l'unanimité ou la majorité d'entre eux. La clause d'agrément peut viser **tout type de cession** d'actions, que ce soit au conjoint, à un descendant ou ascendant, à un associé, à un tiers.

**Clause de préemption** : elle offre à l'associé visé **undroit de priorité** pour racheter les actions qu'un autre associé envisage de céder. Ainsi, l'associé cédant est obligé de proposer ses actions à l'associé bénéficiaire avant toute cession.

**Clause d'inaliénabilité** : elle empêche la cession d'actions pendant une durée de **10 ans maximum**. Une fois le délai écoulé, les actions ne sont plus immobilisées et peuvent être cédées librement.

### Déclaration de la cession

Les cessions de droits sociaux **constatées par un acte** sont obligatoirement soumises à la formalité de l'enregistrement dans le délai de **1 mois** à compter de la date de l'acte.

L'acte de cession doit être déposé sur place ou par courrier, en 2 exemplaires et accompagné du règlement des droits (par chèque ou virement) au service en charge de l'enregistrement du domicile de l'une des parties ou de la résidence du notaire si la cession est réalisée par acte notarié.

### Où s'adresser ?

#### Service fiscal de l'enregistrement

Les cessions de droits sociaux qui ne sont **pas constatées par un acte** doivent être déclarées dans le délai de **1 mois** à partir de la date de cession :

soit au moyen du service en ligne disponible sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans votre espace professionnel, rubrique Démarches > Cessions de droits sociaux

soit au moyen du formulaire n° 2759, à déposer au service de l'enregistrement dont dépend l'une des parties.

### Où s'adresser ?

#### Service fiscal de l'enregistrement

- [Espace professionnel impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- [Cession de droits sociaux non constatée par un acte à déclarer obligatoirement \(formulaire n° 2759\)](#)

### Paiement du droit d'enregistrement

La transmission d'actions donne lieu au paiement d'un **droit d'enregistrement**. Le montant de cette taxe s'élève à **0,1 % du prix de la cession**.

Le taux passe à 5 % pour **les sociétés à prépondérance immobilières**, c'est-à-dire les sociétés dont plus de la moitié de l'actif est composée d'immeubles non affectés à son exploitation professionnelle.

### À noter

Le montant perçu par l'administration fiscale ne peut pas être inférieur à 25 €.

#### **Différences entre SAS, SA et SARL (tableau)**

Comparatif SAS, SA et SARL

#### **SAS**

#### **SA**

#### **SARL**

Nombre d'associés	2 minimum	2 minimum (ou 7 si cotée en bourse)	2 à 100
<b>Dirigeant</b>	Président et directeurs généraux	Président + Conseil d'administration ou Directoire	Gérant(s)
<b>Capital social</b>	Libre	37 000 € minimum	Libre
<b>Apports autorisés</b>	Numéraire, nature et industrie	Numéraire et nature uniquement	Numéraire, nature et industrie
<b>Libération des apports en numéraire</b>	Au moins 1/2 dès la création	Au moins 1/2 dès la création	Au moins 1/5 dès la création
<b>Imposition des bénéfices</b>	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR	Impôt sur les sociétés (IS). Option possible pour l'IR
<b>Régime social du dirigeant</b>	Assimilé salarié	Assimilé salarié	TNS si gérance majoritaire, assimilé salarié dans les autres cas
<b>Titres sociaux</b>	Actions	Actions	Parts sociales
<b>Admissible aux négociations sur un marché réglementé</b>	Non	Oui	Non
<b>Transmission de titres</b>	Libre (clause d'agrément possible)	Libre (clause d'agrément possible)	Agrément des associés
<b>Droits d'enregistrement</b>	0,1 % du prix de cession	0,1 % du prix de cession	3 % du prix de cession après un abattement de 23 000 €

### Formes juridiques

#### **Questions – Réponses**

- [Comment créer une société ?](#)

#### Toutes les questions réponses

#### **Et aussi...**

- [Fiscalité de la société par actions simplifiée \(SAS\) : ce qu'il faut savoir](#)
- [Cotisations sociales d'une société par actions simplifiée \(SAS\) : ce qu'il faut savoir](#)
- [Prise de décision dans une société par actions simplifiée \(SAS\)](#)
- [Transmission d'entreprise : cession d'actions à un tiers](#)
- [Société à responsabilité limitée \(SARL\) : ce qu'il faut savoir](#)

#### **Textes de référence**

- Code de commerce : articles L227-1 à L227-20  
Régime de la SAS (partie législative)
- Code de commerce : articles R227-1-1 à D227-3  
Régime de la SAS (partie réglementaire)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00